

LOUIS MONTIZAMBERT, Ecuier, faisant fonction de Secrétaire de la Province, a comparu devant votre Comité.

Q. Combien y a-t-il que vous faites les fonctions de Secrétaire de la Province ?

R. Depuis le commencement de Juin dernier.

Q. Est-il exigé d'autres Honoraires dans votre Bureau, sur les demandes de Terres, soit pour certificats, papeterie ou enrégistremens, ou de quelque autre manière que ce soit, que les Honoraires établis en Décembre 1797 ?

R. Les Honoraires établis en l'année 1797 ont rapport à la passation de la Patente. Il y a deux sortes de certificats donnés dans mon Bureau qui ont rapport aux Terres : l'un est pour certifier si tels lots particuliers ont été donnés ou non, l'autre est pour certifier que certains lots ont été donnés, c'est-à-dire, après la passation de la Patente. Les Honoraires chargés à ce sujet sont réglés par un Tarif que j'ai trouvé pendu dans le Bureau, et dont j'enverrai un Extrait au Comité : ces Honoraires ont été exigés par mes prédécesseurs en office. Je crois que les trois derniers Items de ce Tarif ont rapport aux certificats accordés après la passation de la Patente. Je ne me rappelle pas avoir accordé de certificat sous ces derniers Items.

Q. Exige-t-on des certificats dans tous les cas où l'on demande des terres incultes de la Couronne ?

R. Oui, lorsque les terres ont déjà été accordées : l'objet du certificat étant d'empêcher que d'autres personnes n'obtiennent de la Couronne des concessions du même lot. Il y a une troisième espèce de certificat qui est accordé dans mon Bureau, lequel est pour certifier qu'il n'a point été expédié de Patente pour un Township particulier. Les Honoraires d'Enrégistrement sont établis par un Acte de la Législature Provinciale : il a été d'abord établi par un ancien Acte du Parlement Provincial, que le Secrétaire de la Province enrégistreroit toutes les Patentés sur le pied de Dix Shelings par Patente. Par l'Acte passé il y a deux ou trois ans la Législature a augmenté les Honoraires du Secrétaire de la Province en lui accordant pour chaque Patente contenant plus de deux mille mots, douze sols par chaque cent mots. Avant la passation de ce dernier Statut, le Secrétaire de la Province avoit l'habitude d'exiger et recevoir six shelings et seize sols pour chaque feuille de parchemin employé ; quoiqu'il ne soit rien dit de la dépense du parchemin dans aucun des Statuts ci-dessus mentionnés, j'ai continué comme mes prédécesseurs en office, à exiger et recevoir six shelings et seize sols, concevant que les Honoraires accordés par la Loi n'étoient pas censés comprendre la dépense du parchemin, car dans certains cas la dépense du parchemin absorberoit une partie considérable des Honoraires.

Q. Faut-il que chacun de ceux qui demandent des terres prennent des certificats, ou s'ils peuvent comprendre des lots demandés par plusieurs ?